



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

subventions

Question écrite n° 75313

Texte de la question

Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes sur le devenir des centres d'information sur les droits des femmes et familles (CIDFF) au vu du nouveau contexte territorial. La suppression de la clause de compétence générale prévue par le projet de loi sur la répartition des compétences entre les collectivités actuellement en débat met en péril l'octroi des financements aux associations œuvrant dans le domaine du droit des femmes et de l'égalité. Les CIDFF, financés à hauteur de 38 % par les collectivités territoriales, sont particulièrement menacés par la suppression de cette clause, voire voués à disparaître dans certaines de nos régions. Aussi, elle lui demande quelles mesures de soutien financier le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à ces centres d'assurer leur mission d'intérêt général et de pérenniser par là même leur activité.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit « NOTRe ») en cours d'examen par le Parlement a pour objet de proposer une nouvelle organisation territoriale de la République et de simplifier la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux en supprimant les doublons administratifs. Dans cette perspective, la clause de compétence générale tant pour les départements (article 24) que pour les régions (article 1er) est supprimée. En contrepartie, le rôle majeur des régions en termes de développement économique est clairement affirmé et celui des départements en tant que garant de la solidarité territoriale et humaine se trouve pleinement conforté. Cette répartition des compétences ne remet pas en cause les financements alloués par les collectivités territoriales au secteur associatif, ces collectivités ayant « vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon » en application de l'article 72 de la Constitution. Ce principe a en outre été rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2010-618 du 9 décembre 2010, qui a également précisé que le conseil départemental ou le conseil régional peut se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Ainsi, les associations garderont la possibilité de cumuler des financements publics émanant de plusieurs collectivités territoriales, chacune contribuant à son échelon et en fonction du champ de compétence que la loi lui attribuera. Enfin, l'article 29 dudit projet prévoit la création de guichets uniques pour les aides et subventions devant améliorer les procédures d'instruction en la matière pour les associations. Le projet de loi constitue une avancée du droit, y compris en matière de financement des associations sans que cela n'emporte d'incidence sur l'activité des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) œuvrant dans le domaine du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique dont la mise en oeuvre relève de l'Etat et des collectivités territoriales en application de l'article 1er de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Auroi](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75313

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Droits des femmes

Ministère attributaire : Droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mai 2015

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1611

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5006